

formes de récidives, selon les types de personnes suivies. « Je suis incapable de mettre un diagnostic sur quelqu'un, de savoir si, oui ou non, il va récidiver. Moi, j'ai pas mal de SDF dans mon effectif, sur le papier ils récidivent tous ! Sauf qu'en fait, c'est pas le cas du tout. Et puis après, il y a récidive et récidive. » (Juliette G., CPIP).

Conclusion

Au final, nous pouvons voir que la prévention de la récidive, comme simple formule, ne peut pas tenir sa prétention de clarifier les rationalités de la probation française parce qu'elle ne permet pas d'en articuler les finalités, les moyens, les positions professionnelles, ou même celles des probationnaires, d'une manière unifiée et cohérente. Ce constat implique une conclusion centrale : les services pénitentiaires d'insertion et de probation ont plus que jamais besoin d'un travail approfondi sur le sens de leurs missions, ou plutôt sur les différents sens qu'elles peuvent prendre. Même si l'on peut être lassé d'un tel constat tant il colle à la peau de ces services depuis de nombreuses années, il n'est pas possible d'en faire l'économie. Dit autrement, il est peut-être un peu trop rapide de placer l'urgence de la réforme sur les moyens les plus efficaces possibles pour prévenir la récidive sans se questionner plus sérieusement sur ce que l'on entend par là et, plus particulièrement : quelle fonction sociale et politique, quelle finalité professionnelle et quels types de prise en charge précis met-on derrière la notion de « prévention de la récidive » ? Si on les met tous sans réflexion, non seulement on ne règle pas les problèmes classiques de ce champ professionnel liés à son très fort éclatement, mais on risque finalement de les aggraver.

Par ailleurs cette recherche indique au moins trois conditions à ce travail sur le sens des missions. Il n'y a pas de point de vue expert surplombant le champ de la probation française. Ce qui implique la nécessité de faire participer le plus largement et intensément possible les professionnels à la réflexion sur les missions et les formes de prise en charge. Enfin, cette réflexion doit s'attacher à ne pas gommer les dimensions complexes et conflictuelles, non pas tant des individus ou des groupes (syndicaux par exemple), mais de la structure logique du champ lui-même. Il y a des contradictions et des tensions impliquées par les formes de prise en charge telles qu'elles se sont structurées historiquement. Personne ne peut prétendre les faire disparaître. Ce qui fait que la tâche consiste moins à produire, en forgeant, un consensus (dans le sens d'une homogénéité des pratiques), qu'à élaborer le dissensus entre les différentes interprétations possibles de cet éclatement pénal.

1. Rôles des services psychosociaux et des assistants de justice dans le cadre de la libération conditionnelle en Belgique : l'hypothèse d'une colonisation sécuritaire

Par Thibaut Slingenev

Introduction

La libération conditionnelle se caractériserait par une « colonisation sécuritaire ». Pour développer cette idée, nous nous baserons sur les pratiques de deux acteurs essentiels que sont les membres du service psychosocial attachés à un établissement pénitentiaire (SPS) et les assistants de justice (AJ). L'analyse des pratiques de ces deux acteurs (influencées entre autres par des consignes internes) semble accréditer la thèse de la « colonisation sécuritaire ».

Afin de démontrer cette thèse, il est nécessaire que le cadre théorique foucauldien mobilisé soit explicité. Cet éclairage théorique permettra de comprendre le sens de l'expression « colonisation sécuritaire ». Ensuite, en nous basant sur Brion¹ et les réflexions liées à la « nouvelle pénologie » qu'elle relaie, nous analyserons la pertinence de présenter la libération conditionnelle comme un instrument de gestion du risque social « à quatre temps ». Ensuite, nous présenterons le contenu des rapports du SPS et de l'AJ. Les deux derniers points permettront de montrer l'intensité variable de la colonisation sécuritaire dans les pratiques discursives et non-discursives des SPS et des AJ.

Les résultats sur lesquels se base cet article ont été produits lorsque les commissions de libération conditionnelle (CLC) étaient compétentes². Ces dernières ont depuis été remplacées par les tribunaux de l'application des peines (TAP). Ce changement ne modifie pas fondamentalement les activités des SPS et des AJ ni le constat d'une « colonisation sécuritaire ». Cependant, les différences intéressantes entre le dispositif analysé et le dispositif actuellement en vigueur seront mentionnées (en conclusion).

¹ F. Brion, F. « Réflexions sur les fonctions et la nature de la libération conditionnelle », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2001, p. 409 à 433.

² T. Slingenev, *Gouvernementalité et libération conditionnelle*, Doctorat en criminologie sous la direction de la professeure Brion, Louvain-la-Neuve, 2012.

Deux triptyques foucauldien

Le cadre théorique s'inspire des travaux de Michel Foucault relatifs à l'art de conduire les conduites. Il se présente sous la forme d'un emboîtement de deux triptyques. Le premier est composé des notions de savoir, de pouvoir et de sujet, le second des notions de souveraineté, de discipline et de sécurité.

Le triptyque savoir-pouvoir-sujet souligne les interconnexions entre les manières de produire le « vrai », les manières d'agir et les manières d'objectiver les sujets. Il s'agit donc d'être attentif aux différents savoirs, aux différentes techniques de pouvoir et aux différentes figures du sujet qui sont présents dans le dispositif de la libération conditionnelle. Ces trois dimensions ne peuvent être étudiées de manière cloisonnée.

Avec les notions de souveraineté, de discipline et de sécurité, Foucault présente trois configurations de savoir-pouvoir-sujet. Le pouvoir souverain fonctionne comme un « droit de faire mourir ou de laisser vivre »³. C'est un pouvoir axé sur le partage que la loi opère entre le licite et l'illicite. Ce pouvoir interdit et sanctionne par des prélèvements. En dehors de ces interdictions, les individus sont détenteurs de droits. La loi requiert l'obéissance absolue des sujets, toutefois elle intervient peu sur la manière de vivre des sujets d'un territoire donné.

Le pouvoir disciplinaire et le pouvoir sécuritaire sont les deux branches du « pouvoir de faire vivre ou de rejeter dans la mort »⁴. Le premier agit sur le corps des individus qu'il s'acharne à dresser, à faire croître l'utilité et la docilité. À travers la disciplinarisation des corps, ce sont les âmes qu'il s'agit de transformer. La discipline est une « orthopédie sociale (...) qui vous dit à chaque instant ce qu'il faut faire »⁵. Les savoirs utiles à cette « normation » sont constitués des sciences humaines. Le pouvoir sécuritaire quant à lui vise les individus en tant que membres d'une (sous-)population. Il cherche à réguler la vie de la population en tant que phénomène global. Les membres d'une (sous-)population sont gouvernés à travers leur liberté, ils doivent choisir librement ce qui s'impose pour la sécurité de tous. Les individus se différencient à partir de l'usage qu'ils font de leur liberté. Il y a un processus de constitution mutuelle entre ces techniques sécuritaires et des savoirs de type probabiliste, économique, démographique.

Si Foucault distingue *théoriquement* ces trois configurations de savoir-pouvoir-sujet, il insiste sur la complexité des formes *pratiques*, des dispositifs effectivement en vigueur : « une société (...) c'est en

³ M. Foucault, *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, Gallimard, 1976, p. 178.

⁴ *Ibidem*, p. 181.

⁵ M. Foucault, *Dits et écrits I, 1954-1975*, Gallimard, 2001, p. 1461.

réalité une juxtaposition, une liaison, une coordination, une hiérarchie, aussi, de différents pouvoirs, qui néanmoins demeurent dans leur spécificité »⁶.

Colonisation sécuritaire

Dire que la libération conditionnelle est marquée par une « colonisation sécuritaire » est bien un résultat nuancé. En effet, pour qu'il y ait colonisation sécuritaire, il faut reconnaître (1) la présence d'une hybridation de plusieurs rationalités, et certes (2) un poids grandissant de la rationalité sécuritaire. En aucun cas, il ne s'agit de faire croire à un « remplacement » des « anciennes » rationalités par la seule rationalité sécuritaire.

La colonisation sécuritaire signifie deux choses. La libération conditionnelle non seulement doit respecter la sécurité de la population (les détenus doivent présenter des garanties pour que leur retour à la vie libre ne constitue pas un risque pour la vie de la population), mais encore doit respecter la sécurité du système pénal lui-même (qui doit se prémunir des critiques de dysfonctionnement).

Si ces deux objectifs sécuritaires n'entrent généralement pas en contradiction, c'est cependant parfois le cas. Par exemple, la standardisation du « régime progressif » (c'est-à-dire l'idée que pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle il faut préalablement « réussir » les tests que sont des congés ou une surveillance électronique) est bénéfique (assurément à court terme) pour la sécurité du système pénal. Cependant, en négligeant de prendre en compte le caractère différentiel des environnements, des besoins et des compétences des condamnés, une telle standardisation peut réduire la sécurité de la population (et, à long terme, celle du système pénal).

La colonisation sécuritaire se remarque principalement dans les objectifs officiellement assignés à la libération conditionnelle tandis que les techniques employées seraient davantage marquées par une hybridation avec les notions de souveraineté et de discipline, marquées donc par une complexification de différentes rationalités. Ainsi, les savoirs cliniques des membres des SPS sont importants dans l'examen de l'octroi de la libération conditionnelle, mais ces savoirs ne semblent pas uniquement justifiés par une relation clinique (traitement individualisé), mais également par un souci de prédiction du risque.

⁶ M. Foucault, *Dits et écrits II, 1976-1988*, Gallimard, 2001, p. 1005 et 1006.

⁷ Cette colonisation sécuritaire des objectifs officiels de la libération conditionnelle s'illustre par la transformation progressive du rôle du « risque de récidive » passant du fondement de la libération conditionnelle à sa principale contre-indication.

Colonisation sécuritaire et instrument de gestion du risque social « à quatre temps »

La colonisation sécuritaire fait de la libération conditionnelle un dispositif qui fonctionne « sur un rythme à quatre temps, comme un instrument de gestion du risque social »⁸.

Le premier temps est principalement celui du SPS qui cherche à documenter le risque social en cas de libération conditionnelle. Il s'agit moins de « traiter et de préparer la réinsertion du détenu dans la communauté que de produire une information standardisée permettant de le catégoriser en fonction de sa dangerosité supposée »⁹.

Le deuxième temps est celui au cours duquel la CLC prend la décision d'octroyer ou de refuser la libération conditionnelle. La CLC détermine si la libération conditionnelle est la « juste ressource » à allouer au cas¹⁰, c'est-à-dire la ressource adaptée au risque social. L'octroi de la libération n'a pas la même signification selon qu'on est proche de la date d'admissibilité ou, au contraire, proche de la date de fin de peine. Dans le premier cas, elle concerne le détenu « peu problématique » que l'on estime réintégré. Dans le second, elle concerne le détenu « problématique » dont la libération prochaine, liée à l'expiration de la peine, inquiète. La libération conditionnelle tardive apparaît comme une mesure de contrôle grâce au délai d'épreuve (souvent plus long que la durée de la peine privative de liberté que le condamné aurait dû subir en cellule).

Le troisième temps est celui des AJ qui, comme au premier temps, cherchent à documenter le risque social lié à la libération. Le travail des AJ ressemblerait davantage à du « monitoring » qu'à du « case-work »¹¹.

Le quatrième temps est à nouveau celui de la CLC qui prend la décision de redéfinir ou non la « juste ressource » à allouer au cas »¹² sur base du travail de documentation recueillie par les AJ.

Les activités des SPS et des AJ sont formulées par Brion dans des termes identiques. Il nous semble que la colonisation sécuritaire est moins marquée dans le travail des premiers. Avant de développer ce point, il nous faut maintenant présenter plus en détail le contenu des rapports des SPS et des AJ.

⁸ F. Brion, *op. cit.*, 2001, p. 426.

⁹ F. Brion, *op. cit.*, 2001, p. 427.

¹⁰ *Ibidem*, p. 426.

¹¹ *Ibidem*, p. 428.

¹² Depuis les années 90, le continuum de contrôle se diversifie puisque la CLC peut réviser les conditions de la libération conditionnelle, elle peut suspendre la libération conditionnelle (mesure provisoire) et elle peut révoquer cette libération.

Rapports du SPS

Même si la taille du rapport du SPS est variable d'un dossier à l'autre (allant de 5 à 30 pages), il semble être toujours un élément central de celui-ci. Or, la loi du 5 mars 1998 n'évoque pas directement ce rapport. Il faut se baser sur la circulaire du 26 février 1999 et sur les consignes rédigées par le directeur du SPS central (à l'époque, le docteur Vandenbroucke) pour obtenir des précisions sur le contenu de ce rapport.

La circulaire du 26 février 1999 prévoit que le schéma de base du rapport SPS aborde les points suivants : anamnèse, criminogénèse, attitude du condamné à l'égard des faits et de la victime, comportement en détention, discussion du cas (points forts et fragilités), évaluation du programme de reclassement, pronostic et proposition de conditions individualisées. Ce rapport doit être complété par un examen de personnalité approfondi et pluridisciplinaire en cas de faits graves et/ou de personnalité particulièrement problématique.

Les consignes du SPS central prévoient la possibilité d'une autobiographie, précisent les items que l'anamnèse doit aborder (délinquance dans la famille, formation scolaire, loisirs...), proposent de distinguer la macrocriminogénèse de la microcriminogénèse, précisent la manière d'aborder l'attitude par rapport aux faits et par rapport aux victimes et listent des items à considérer pour le comportement pénitentiaire¹³.

Pathologies et tests

Les SPS se prononcent sur la présence d'une pathologie individuelle de la manière suivante :

Se prononce de manière nuancée	36,4%
Se prononce positivement	25,6%
Ne se prononce pas (l'avis n'aborde pas cette question)	25,6%
Se prononce négativement (pas de pathologie)	12,4%

Les pathologies évoquées dans ces rapports sont variées. Les plus fréquentes sont : stress-anxiété-angoisse, narcissisme-égocentrisme, fragilités narcissiques, dépression, antisocialité-inadaptation sociale, paranoïa, impulsivité, psychopathie... Bien souvent le SPS ne qualifie pas globalement la « personnalité », l'« état » ou la « structure » de l'individu, mais désigne de manière plus circonstanciée des « traits », des « propos (de type) », des « comportements », des « attitudes », des « allures », des « composantes », des « phases », des « tonalités », des « fonctionnements », des « tendances »... Ceci montre que le SPS ne « fige » pas définitivement l'individu analysé (même si cela aura pu être utile pour la sécurité du système pénal lui-même).

¹³ M. Vandenbroucke, *Rapport psychosocial et exécution pénale*, 1998, inédit.

Le rapport émis par le SPS précise les résultats de tests dans 58,2% des cas. Ces différents tests peuvent être regroupés en quatre catégories : les examens des aptitudes cognitives (présents dans 32,1% des dossiers)¹⁴, les inventaires de personnalité (41,8%)¹⁵, les tests projectifs (53,7%)¹⁶ et les échelles actuarielles d'évaluation du risque de récidive (2,2%)¹⁷. Le seul test actuariel retrouvé dans notre analyse est le PCL-R¹⁸ (échelle de psychopathologie de Hare).

La présence de tests projectifs et d'inventaires de personnalité augmente les réponses nuancées quant à la présence d'une pathologie (p-val. < .001). Le SPS ne mobilise pas les résultats de ces tests à des fins « protectrices » et « déresponsabilisantes », comme un outil « imposant » une décision. Au contraire, il intègre les résultats dans une analyse globale de la situation quitte à ce qu'un tel usage complexifie son évaluation. Le SPS fait une utilisation minimale des tests actuariels. Nous y reviendrons.

Arguments mobilisés

La question du reclassement influence le SPS puisqu'il rend davantage d'avis positifs lorsqu'il évalue positivement la qualité du programme de reclassement (p-val. < .001)¹⁹. La question des faits peut augmenter les réponses négatives comme le soulignent les associations statistiques avec les affaires en cours (p-val. = .042), l'attitude vis-à-vis des faits (p-val. = .035) et la gravité de ces derniers (p-val. = .013). L'influence du déroulement des mesures transitoires se retrouve pour les congés (p-val. < .001), mais pas pour la surveillance électronique (p-val. = .324). La question de la qualité de la relation avec le détenu est parfois évoquée, mais de manière beaucoup moins systématique que dans les rapports des AJ (nous y reviendrons).

¹³ M. Vandenhoudede, *Rapport psychosocial et exécution pénale*, 1998, inédit.

¹⁴ Principalement le WAIS.

¹⁵ Principalement le MMPI, le GPI de Gordon et le NEO PI-R.

¹⁶ Principalement le Rorschach, le TAT, et le Szondi.

¹⁷ Ces outils font des interventions davantage des applicateurs que des décideurs. Paradoxalement, ces outils confèrent à ceux qui les appliquent un certain prestige professionnel. Ce prestige est lié à la maîtrise technique d'outils « objectifs » auxquels il a fallu se former. Le professionnel est dans une position paradoxale, il est celui qui est capable d'appliquer les outils actuariels, réduisant son pouvoir de décision. Pour agir « professionnellement », il s'agit de produire des avis similaires aux autres professionnels (« communauté d'experts »). Ces outils actuariels réduisent les angoisses des décideurs face aux risques et leur permettent de se retirer en tant que sujets. Cette manière de faire est parfaitement illustrée par l'interrogation suivante, sous-titre d'une thèse de doctorat sur la matière : « Should we use our heads, the formula or both ? » (D. Wagner, *Actuarial and clinical decisionmaking in parole : should we use our heads, the formula or both ?*, University of Wisconsin-Madison, 1992).

¹⁸ La littérature n'est pas unanime pour classer ce test parmi les tests actuariels (T. Silgengeyer, *op. cit.*, 2012, p. 216).

¹⁹ Si le SPS use de la qualité du programme de reclassement pour motiver son avis, paradoxalement l'existence même de ce programme de reclassement n'est pas associée statistiquement à cet avis. Ce paradoxe montre l'importance pour le SPS de motiver sa décision en faisant référence au reclassement même si cette motivation peine à coller avec les caractéristiques personnelles du condamné. Cette absence de lien entre l'avis du SPS et la présence d'un programme de reclassement peut s'interpréter comme une dévalorisation (partiellement « camouflée ») de la justification disciplinaire de la libération conditionnelle.

Vu l'importance donnée à la notion de risque de récidive dans la procédure de libération conditionnelle, nous avons recherché les arguments qui donnent du sens à ce méta-argument. Il faut néanmoins tempérer cette importance puisque cet argument : 1) est mobilisé dans 30% des cas ce qui semble, comparé à d'autres arguments, peu élevé pour le SPS ; 2) n'est pas associé statistiquement à l'avis du SPS (p-val. = .262).

Conditions proposées

La circulaire du 26 février 1999 prévoit que le SPS doit « proposer des conditions pertinentes et (...) mettre en évidence des repères concrets auxquels l'assistant de justice (...) devra être particulièrement attentif. Les conditions proposées doivent être individualisées, concrètes et réalistes » (nous soulignons). Ces consignes permettent de protéger la sécurité du système pénal lui-même.

Le SPS propose des conditions dans 26,2% des dossiers. Lorsque le SPS se prononce négativement, on ne s'attend pas à ce qu'il propose des conditions, or, il fait une telle proposition dans 14,3%. Lorsque le SPS ne se prononce pas, il évoque des conditions dans 19,6% et lorsqu'il se prononce positivement, il propose des conditions dans 34,2%. Le SPS ne considère donc pas que la proposition de conditions fasse partie de son activité centrale.

Rapports des assistants de justice

L'AJ a « mission cruciale à l'égard du libéré », il doit « collecter[...] activement les informations (...) pour connaître le mieux possible la personne qui lui est confiée et pour vérifier le respect des conditions imposées, afin d'informer la commission à ce sujet de manière pertinente et régulière »²⁰. Pour ce faire, l'AJ doit rédiger un rapport à la CLC dans le mois qui suit la libération et ensuite, chaque fois qu'il l'estime utile ou que la CLC l'y invite, et à tout le moins une fois tous les six mois²¹.

La directive du 30 juillet 1999 pousse l'AJ à conceptualiser son travail comme un travail de vérification. En effet, elle indique qu'« une attention particulière sera accordée à la vérification des conditions » et prévoit des « échelles de vérification » qui dépendent de trois critères : la reconnaissance (ou non) de problèmes par le client, la catégorie de client et la phase de guidance. Cette directive élargit le travail de vérification au delà des conditions imposées par la CLC. En effet, elle prévoit en sus les vérifications suivantes : « domicile et adresse, structure de la journée (...), composition de la famille (...), collaboration avec les services externes de guidance, moyens financiers du milieu d'accueil, indemnisation des victimes et parties civiles, (...) éléments spécifiques qui du point de vue de l'évolution de la guidance sont perçus comme

²⁰ *Doc. Parl.*, Ch., 1996-1997, 1070/1, p. 13.

²¹ Art. 7 de la loi du 5 mars 1998.

pertinents par l'assistant de justice ». La manière d'opérer ce travail de vérification fait également l'objet de consignes : « la vérification se déroule de préférence directement via des documents officiels » ; « l'assistant de justice demande au client ou au milieu d'accueil de fournir les documents qui confirment (...) sa réinsertion » ; « Si ces documents fournis sont mis en doute (...), l'assistant de justice prendra contact avec les tiers afin de confirmer les documents »²². « Dans le rapport, il est explicitement fait mention des différentes vérifications accomplies. Ces pièces de vérifications sont toujours ajoutées en annexe ».

Arguments mobilisés

Dès le rapport de prise en charge, les arguments évoqués le plus souvent sont ceux qui peuvent, dans le cadre d'une « criminologie de la vie quotidienne »²³, être vérifiables aisément. Ce sont donc les arguments directement utiles pour une mission de contrôle qui sont valorisés. Ainsi, les arguments relatifs aux activités et démarches actuelles, au milieu d'accueil, aux moyens de subsistance, aux présences et déroulements des rencontres sont plus évoqués que les arguments relatifs à la personnalité, aux attitudes du libéré relatives aux faits et à la victime²⁴. En étant optimiste, cette influence de la « criminologie de la vie quotidienne » est un allié objectif pour s'opposer à une intrusion plus fine dans la vie privée du libéré.

Même si c'est relativement rare, certains arguments évoqués dans le rapport de prise en charge montrent que l'AJ tente de faire de ces rencontres un espace de parole pour le libéré. Le rapport indique par exemple qu'il y a eu des échanges de vues sur le parcours personnel du libéré qui l'a conduit à la déviance ou encore sur les difficultés de se réhabiliter à la vie en dehors de la prison. Il y a donc une place (limitée) accordée aux arguments qui « contextualisent » la situation du libéré.

²² Cette directive prévoit une limite à cette implication de tiers si « l'assistant de justice a de sérieuses raisons de croire que la vérification de certaines données est de nature à endommager la construction de la relation de confiance avec le client ou la réinsertion du client ». Il devra alors se concentrer « avec son directeur en vue de remettre la vérification à une date ultérieure ». Lorsque la réinsertion du client pourrait prendre le pas sur le contrôle, l'AJ doit faire appel à son supérieur hiérarchique !

²³ Garland entend sous cette expression toute une série de savoirs pragmatiques qui, en se basant sur la théorie du choix rationnel, conçoivent le crime comme une opportunité et s'intéressent à la prévention de situations criminelles (D. Garland, « Governmentality and the problem of crime: Foucault, criminology, sociology », *Theoretical Criminology*, 1997, p.173 à 214). Ces « criminologies » sont à l'affût d'indices clairs pour bien fonctionner (et montrer commodément qu'il en est ainsi).

²⁴ Plus étonnant est la faible utilisation de l'argument relatif au risque de récidive. Une hypothèse de cette sous-utilisation pourrait sans doute être recherchée du côté des textes juridiques eux-mêmes (loi, arrêté royal et surtout directives) qui font l'impasse sur cette notion lorsqu'ils évoquent le travail des AJ. En d'autres termes, les textes juridiques n'imposent pas que les rapports des AJ se concluent par des évaluations relatives aux risques de récidive pour être valablement rendus. Il nous semble que cet effet de juridiction (ici, un effet qui pousse à ne pas évoquer la notion de risque de récidive alors qu'on aurait pu s'y attendre tant cette notion est politiquement utile dans un souci sécuritaire) est un exemple de ce que Carrier appelle l'autonomie relative du système juridique : « Les interactions entre économie, culture, politique, science, médias, et droit sont (...) complexes et plurielles. (...) Le système juridique n'est pas passif ; il participe activement au maintien et à la transformation des pratiques pénales. Le politique peut certainement imposer au juridique certaines pratiques (...), mais de telles transformations ne peuvent exister que si le droit les constitue comme étant conformes à ses propres normes. » (N. Carrier, « Sociologies anglo-saxonnes du virage pénal », *Champ pénal/Penal Field*, 2010, p. 19 et 20).

Les commentaires concernant les arguments mobilisés par le premier rapport de l'AJ restent valables pour les rapports ultérieurs. Bien entendu, on ne s'étonne pas que par rapport au premier rapport, il y ait moins d'arguments évoqués positivement. Dans cette évaluation de la situation du libéré, le poids des arguments relatifs au fonctionnement du dispositif de libération conditionnelle lui-même (réponse aux convocations (p-val. = .005) et déroulement des rencontres (p-val. < .001)) semble être très important, et en tout cas plus important que le poids des arguments plus substantiels permettant l'évaluation d'une norme disciplinaire (activités actuelles (p-val. = .058), milieu d'accueil (p-val. = .400), réseau social (p-val. = .206), suivi psycho-médico-social (p-val. = .322)). Parmi les arguments substantiels, font exception à ce qui vient d'être dit, ceux qui sont néanmoins susceptibles d'être objectives comme pouvant aboutir à une situation à risques (absence d'argent (p-val. = .024), présence de drogues (p-val. = .037)).

Plus le délai d'épreuve se prolonge, moins les rapports des AJ « contextualisent » la situation du libéré et plus ils se limitent à rendre compte du travail de vérification.

Circonstances légales pouvant entraîner une révocation

Il est heureux et guère étonnant que le rapport de prise en charge évoque peu des situations pouvant entraîner une révocation. Lorsque l'AJ signale une telle situation, c'est davantage pour un non-respect des conditions (19%) que pour une inculpation pour de nouveaux faits (4%).

Inculpation	3,8% sans évoquer l'opportunité ou l'inopportunité d'une réaction de la CLC
Non-respect des conditions	10% sans évoquer l'opportunité ou l'inopportunité d'une réaction de la CLC 5% en évoquant l'opportunité d'une réaction de la CLC 3,8% en évoquant l'inopportunité d'une réaction de la CLC

Dans les rapports ultérieurs, l'AJ évoque plus souvent des situations pouvant entraîner une révocation.

Inculpation	13% sans évoquer l'opportunité ou l'inopportunité d'une réaction de la CLC 1,3% en évoquant l'opportunité d'une réaction de la CLC
Non-respect des conditions	45,5% en évoquant l'opportunité d'une réaction de la CLC 19,5% sans évoquer l'opportunité ou l'inopportunité d'une réaction de la CLC
Mise en péril sérieuse de l'intégrité physique de tiers	1,3% sans évoquer l'opportunité ou l'inopportunité d'une réaction de la CLC 1,3% en évoquant l'opportunité d'une réaction de la CLC

²⁵ A. Chauvenet A. et F. Oflic F., « Sans de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison », *Déviante et Société*, 2002, p. 449.

Le motif lié à l'inculpation est relativement peu fréquent dans les rapports des AJ (14%). Les AJ ne sont sans doute pas les mieux placés pour informer la CLC de la commission d'infractions. Les AJ demandent rarement que l'inculpation se traduise par une réaction de la CLC. Cette inculpation est rarement « un motif suffisant de demande de révocation si un travail a été effectué entre temps »²⁵.

Le non-respect des conditions est souvent évoqué par l'AJ (65%) et il demande alors plus régulièrement, mais pas systématiquement une réaction de la CLC. Proposer une sanction revient « aux yeux du travailleur social [à] sanctionner son propre travail »²⁶. Les interactions entre le libéré et l'AJ peuvent faire en sorte que la réaction à une telle violation ne soit pas dictée par la distinction entre le permis et l'interdit, mais bien par la position sur le continuum de l'acceptabilité. Une inculpation semble remettre moins directement en question le travail de disciplinarisation de l'AJ que le non-respect des conditions.

Les réactions des AJ face à une inculpation et à un non-respect des conditions montrent que la qualité de la relation avec le libéré et le travail effectué avec celui-ci sont des éléments importants pour faire privilégier une logique disciplinaire sur une logique sécuritaire ou inversement (si cette qualité n'est pas présente).

Lorsque l'AJ évoque le non-respect des conditions, l'importance du déroulement des rencontres artificiellement créées par le dispositif de libération conditionnelle lui-même est incontestable²⁷ : « Outre le non-respect de la condition de guidance sociale, aucun élément ne me permet de me prononcer sur une dégradation de sa situation, bien que cela soit déjà très interpellant (...). Ce comportement démontre manifestement qu'il n'a pas compris l'importance du respect des conditions assorties à sa mesure de libération conditionnelle (...). Notons finalement qu'en lieu et place de sa présence effective lors de notre dernier entretien, monsieur S. m'a faxé des documents qui, pour certains, sont des preuves du respect de ses conditions. Il n'empêche que cela ne le dispense pas d'être présent aux rendez-vous que nous nous fixons » (rapport d'AJ), nous soulignons : (1) le non-respect de cette condition est analysé par l'AJ comme la preuve de l'absence de prise en compte du libéré de l'importance de l'ensemble des conditions ; (2) l'affirmation de l'initiative partagée dans la prise des rendez-vous permet de critiquer un manque de responsabilité et de loyauté du libéré).

Les conditions dont la violation est davantage mal perçue (c'est-à-dire la violation pour laquelle l'AJ demande plus régulièrement une réaction

de la CLC) concernent l'obligation de collaboration avec l'AJ et l'obligation d'avertissement de tout changement. Retrouver ces obligations relatives à la relation avec l'AJ n'étonne guère dans un contexte marqué par une colonisation sécuritaire. Les conditions dont la violation est mieux (moins mal) perçue concernent l'emploi et le suivi psycho-médico-social.

Les AJ n'évoquent que très rarement la situation de révocation la plus floue, bien que légalement prévue, à savoir « mettre sérieusement en péril l'intégrité physique de tiers ». En effet, cette situation n'est jamais évoquée dans le rapport de prise en charge et n'est que très rarement évoquée (2,6% des dossiers) dans les rapports ultérieurs.

Colonisation sécuritaire : une influence différenciée

La colonisation sécuritaire serait moins marquée dans les pratiques du SPS que dans celles de l'AJ.

Cette plus grande résistance du SPS à la colonisation sécuritaire est sans doute liée au moment de son intervention (les risques pour la sécurité de la population et du système pénal sont réduits par l'incarcération), à la formation de ses membres (la « fonction-Psy »²⁸, cette prise en compte psychopathologique de l'âme du délinquant reste importante pour des psychologues et des psychiatres qui se conçoivent comme des cliniciens ayant une influence formatrice sur les condamnés) et aux consignes méthodologiques du SPS central (en tout cas jusqu'en 2007). Les AJ interviennent à un moment où les risques pour la sécurité de la population et pour la sécurité du système pénal sont (objectivement, mais aussi symboliquement) plus importants. Des consignes professionnelles construisent des savoirs plus pragmatiques (qui s'intéressent davantage aux situations dans lesquelles se trouvent les condamnés que directement aux condamnés eux-mêmes) qui incitent les AJ à privilégier le contrôle.

Savoirs-pouvoirs : les consignes professionnelles et les attentes de rôle.

L'aspect sécuritaire du travail du SPS est mis en avant de différentes manières. Le rôle d'accueil des détenus est présenté comme l'occasion d'effectuer un « dépistage [d'une] problématique sociale (masquée) [ou d'une] psychopathologie éventuelle »²⁹. Le SPS a une tâche d'expertise scientifique puisque grâce à un « diagnostic [et] un pronostic concernant le danger », il aide le décideur à déterminer « qui peut être libéré [et] qui ne peut pas l'être »³⁰. Cette tâche est reliée à une « volonté

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ De nombreuses conditions multiplient « artificiellement » les occasions de contact entre l'AJ et le libéré (prise de contact, collaboration, avertissement de tout changement). L'évaluation du dispositif de libération conditionnelle se base sur ses propres productions. La standardisation de ces rencontres « artificielles » est essentielle pour contrôler des personnes avec peu d'« attaches significatives » (J. Simon, *Poor Discipline, Parole and Social Control of the Underclass, 1890-1990*, University of Chicago Press, 1993, p. 187, 197 et 244). Ces situations « artificielles » créent une catégorie d'écart de l'infraction (culpabilité) et de l'écart de conduite (absence de docilité) ; c'est un écart au dispositif de sécurité en tant que tel.

²⁸ M. Foucault, *Le pouvoir psychiatrique. Cours au Collège de France 1973-1974*, Gallimard-Seuil, 2003, p. 86.

²⁹ M. Vandenberghe, *Les tâches du Service psychosocial : le travail sur le terrain, sans date*, inédit, p. 4, nous soulignons.

³⁰ M. Vandenberghe, *op. cit.*, 1998, p. 8.

sécuritaire » de notre société actuelle dont la « sensibilité (...) vis-à-vis de la délinquance a fortement augmenté »³¹.

Ces aspects sécuritaires sont cependant limités par d'autres recommandations. Le rapport du SPS doit « constituer une plus-value pour le détenu ». Le travail du SPS doit toujours avoir « une implication thérapeutique ». En effet, la rédaction du rapport ouvre un « espace relationnel » dans lequel un « travail d'accompagnement » est possible ³².

Les consignes à destination des AJ limitent moins la colonisation sécuritaire. La directive du 30 juillet 1999 donne le ton dès son titre ; la tâche de l'AJ est une tâche de « vérification ». Les titres de cette directive sont formés par des questions axées sur la vérification : qui vérifie ? que vérifie-t-on ? quand vérifie-t-on ?

Les interactions attendues entre les AJ et différents acteurs témoignent d'une forte colonisation sécuritaire. Dans sa relation avec le « client », l'AJ doit insister sur l'autonomie et la responsabilisation de celui-ci. Si les conditions ne sont pas respectées, le travail de l'AJ est conçu comme un « appel à la motivation » du client. Le concept de réhabilitation ne disparaît pas, mais s'inscrit dans le cadre d'une « *correctional rehabilitation* » (on parle également de « *New Rehabilitationism* ») dans lequel le concept de réhabilitation n'est plus lié aux structures sociales, mais à des facteurs individuels comme la motivation, la re-moralisation, l'autocontrôle, la capacité de réagir positivement aux programmes de traitement des « *criminogenic needs* »³³. L'AJ est censé avoir des « contacts structurels » avec la police locale. Des contacts avec le parquet sont envisagés « dans les situations de danger ». Finalement, lorsqu'il y a l'obligation de suivre une guidance, l'AJ reçoit du service qui met en œuvre cette guidance un rapport qui doit préciser les présences effectives, les absences injustifiées, les cessations unilatérales, les difficultés et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers. Mise à part la question des « difficultés » par lesquelles le rapport peut aborder les résultats en termes thérapeutiques, ces services « psy » sont censés donner aux AJ des renseignements relatifs au contrôle du libéré³⁴. Cette colonisation sécuritaire est sans doute un allié objectif à la protection de la confidentialité thérapeutique : les difficultés thérapeutiques n'intéressent pas si elles n'ont pas de lien avec la sécurité d'autrui³⁵.

Savoirs-pouvoirs : les outils de connaissance

Comme nous l'avons déjà indiqué, le SPS fait un usage limité des outils actuariels. Lorsqu'il y a usage de tels outils, il y a une résistance des psychologues des SPS (principalement francophones) à en faire un usage pronostique. Les psychologues des SPS insistent sur leur utilité dans le cadre de la relation clinique qui peut être redynamisée par cette confrontation de la norme statistique à la norme subjective³⁶. Une technique sécuritaire a pu être instrumentalisée dans le cadre d'une relation clinique individualisée³⁷.

Ce faible usage des tests actuariels est lié au caractère statique des facteurs utilisés par les tests actuariels, à l'objectivation du détenu comme un « sujet à risque fixe »³⁸ et, très concrètement, à l'usage décontextualisé que pourraient en faire les destinataires des rapports³⁹. Les praticiens résistent à ces savoirs statiques qui font des détenus des « déchets » et qui font d'eux des questionnaires de ces déchets⁴⁰.

Au niveau des outils de connaissance, les AJ vont plus mobiliser des schémas comportementalistes et environnementalistes pour déterminer si le délinquant s'adapte bien à son nouveau milieu. C'est la « normalité comportementale » du libéré, comprise comme l'« adaptation maximale du sujet à son milieu d'existence », qui permet de dire que le retour à la vie libre respecte la sécurité de la population⁴¹.

Lorsque l'on compare les pourcentages d'utilisation de certains arguments entre les SPS et les AJ⁴², on peut affirmer que le SPS s'intéresse au « sens » des difficultés rencontrées tandis que l'AJ s'intéresse prioritairement à la résolution de ces difficultés.

³⁶ C. Adam, Une clinique criminologique entre contrainte à l'impossible et décalage transitionnel : les pratiques psycho-sociales en milieu pénitentiaire à l'épreuve des auteurs d'infraction à caractère sexuel, Doctorat en criminologie sous la direction du professeur Kinable, Louvain-la-Neuve, 2007, p. 471.

³⁷ Ceci confirme le caractère fluide et flexible des savoirs-risques, susceptibles d'intégrer de multiples stratégies pénales.

³⁸ K. Hannah-Moffat, op. cit., 2005, p. 34.

³⁹ C. Adam, op. cit., 2007, p. 465.

⁴⁰ M. Lynch, « Waste Managers ? The New Penology, Crime Fighting, and Parole Agent Identity », *Law and Society Review*, 1998, p. 839.

⁴¹ S. Legrand, *Les normes chez Foucault*, P.U.F., 2007, p. 301. On peut se demander si ces schémas comportementalistes ne permettent pas davantage de rencontrer les besoins de protection du système pénal que ceux de la population. En effet, la protection de la population serait davantage assurée si la « santé » du libéré était définie non pas en tant que capacité de s'adapter au milieu, mais en tant que capacité de modifier ses normes pour les adapter à un milieu changeant. Les activités de contrôle des AJ devant être standardisées pour la protection du système pénal, elles concernent prioritairement les « comportements » du libéré et uniquement un nombre limité de ceux-ci, ce qui pourrait nuire à la protection de la population (qui nécessite d'avoir une vision plus globale du libéré).

⁴² Il faut interpréter ces chiffres avec prudence puisque les rapports du SPS sont des documents généralement plus longs que les rapports des AJ.

³¹ *Ibidem*, p. 1 et 8. La directive du 27 janvier 1999 prévoit en cas de révocation que l'AJ « transmette la copie des rapports de guidance au SPS ». Cette collaboration est une incitation indirecte faite au SPS d'être attentif à la sécurité de la population.

³² *Ibidem*, p. 8 à 12.

³³ K. Hannah-Moffat, « Criminogenic Needs and the Transformative risk subject. Hybridizations of risk/need in penalty », *Punishment and Society*, 2005, p. 29.

³⁴ Ceci illustre l'idée que des technologies sécuritaires de contrôle peuvent prendre appui de manière instrumentale sur des dispositifs disciplinaires.

³⁵ Les services de guidance se sont montrés très réticents pour le transfert de ces informations (ils se sont limités à des attestations de présence). Leur réticence se base sur la protection des droits individuels (vie privée) et de la qualité de leur travail thérapeutique.

	SPS	AJ (premier rapport)	AJ (dernier rapport)
Personnalité	72,4%	13,8%	1,3%
Santé psychique	34,5%	1,3%	7,8%
Amendement	26,2%	1,3%	0%
Attitude vis-à-vis des faits	84,1%	6,2%	0%
Convocation	mobilisation marginale ⁴³	81,3%	76,6%
Déroulement		62,5%	46,8%

Lorsque le SPS mobilise des arguments comme la personnalité, la santé psychique, l'amendement, l'attitude vis-à-vis des faits (ce que fait beaucoup moins l'AJ) il constitue des savoirs disciplinaires qui visent à investir la totalité de l'existence du condamné.

L'AJ utilise des « indices » liés au déroulement de la mesure de libération conditionnelle elle-même (réponses au libéré aux convocations et déroulement des rencontres). Il cherche à repérer et à évaluer des événements particuliers comme autant d'indices du bon (ou du mauvais) déroulement (de la surveillance) de la libération.

Pour ce faire, l'AJ doit récolter ces indices d'une manière relativement standardisée afin de permettre que leur évaluation soit la plus formelle, vérifiable et simple. Cette exigence de « lisibilité » se remarquait déjà dans le tableau ci-dessus (davantage de mobilisation de l'argument « convocation » que l'argument « déroulement »), elle se remarque également dans le fait que le SPS s'intéresse autant à l'« attitude (vis-à-vis) » qu'au « remboursement » des victimes tandis que l'AJ privilégie l'indice le plus vérifiable qu'est celui du « remboursement ».

	SPS	AJ (premier rapport)	AJ (dernier rapport)
Attitude vis-à-vis des victimes	60,7%	2,5%	2,6%
Remboursement des victimes	60%	57,5%	32,5%

Ces différents résultats cadrent dans l'ensemble avec la distinction théorique d'O'Malley et Mugford⁴⁴ entre les actions sécuritaires et les actions disciplinaires : les premières seraient préventives, axées sur les auteurs et les victimes et chercheraient à modifier des comportements ; les secondes seraient réactives, axées sur les auteurs et chercheraient à modifier des attitudes.

⁴³ Des chiffres ne peuvent pas être fournis car ces variables n'ont pas été codées pour le SPS. Cependant, la lecture des rapports montre que ces questions ne sont que rarement évoquées.

⁴⁴ P. O'Malley et S. Mugford S., « Moral Technology: The Political Agenda of Random Drug Testing », *Social Justice*, 1992, p. 122 à 146.

Savoirs-pouvoirs : les traductions dans le réseau d'écritures

Même s'ils ne sont pas les seuls⁴⁵, le SPS et les AJ sont sans conteste des acteurs importants dans le réseau d'écritures qui se construit dans le cadre de la libération conditionnelle.

Aucune obligation légale n'impose au SPS de se prononcer sur l'opportunité d'octroyer ou de refuser la libération conditionnelle (sauf en cas d'avis spécialisé concernant un délinquant sexuel). Le SPS se prononce positivement dans 50,3% des dossiers, négativement dans 14,5% et n'aborde pas cette question dans 35,2%. Le fait de ne pas se prononcer peut s'analyser comme une tentative de ne pas privilégier l'objectif sécuritaire par rapport à l'objectif disciplinaire. Cette tentative semble avoir en partie échoué car le taux de refus par la CLC lorsque le SPS ne se prononce pas (68,6%) est plus proche du taux de refus lorsque le SPS se prononce négativement (71,4%) que du taux de refus lorsque le SPS se prononce positivement (42,5%).

La puissance instrumentale de ce rapport est faible, il est souvent trop long et trop nuancé pour être directement utile. Il est moins que d'autres avis conçu comme une aide à la décision pénale, mais reste centré sur les caractéristiques d'un individu. Il cherche, à des fins prioritairement disciplinaires, à connaître finement cet individu.

L'AJ rend un « rapport » qui est avant tout un avis d'aide à la décision pénale remis à l'« autorité mandante » (la CLC). En effet, l'AJ se centre dans ce rapport sur la vérification des conditions imposées par la CLC, il ne donne que peu d'informations qui permettent de « contextualiser » la situation vécue par le libéré. Les problèmes rencontrés par le libéré durant le délai d'épreuve sont prioritairement traduits en « circonstances légales pouvant entraîner une révocation ».

Savoirs-pouvoirs : les conditions

Le SPS formule rarement des conditions à la libération et de manière générale, plus rarement que d'autres instances. Par contre, lorsqu'on se limite aux avis négatifs, le SPS prévoit, plus que d'autres instances cette fois-ci, la formulation de conditions. Cette situation est liée au fait que le rapport du SPS est davantage centré sur un individu. Le fait d'émettre un avis négatif n'empêche pas le SPS de trouver un intérêt pour le détenu à la formulation de conditions (par exemple pour l'aider dans la rédaction de son plan de reclassement). Le SPS accepte de faire un travail « inutile » à court terme pour le décideur car il le considère comme « utile » à moyen terme pour le condamné.

⁴⁵ Le détenu lui-même doit rédiger un « programme de reclassement ». Par la rédaction d'un tel programme, le détenu participe à son objectivation par « l'extraction de vérité qu'on lui impose » (M. Foucault, *Sécurité, territoire, population*, Cours au Collège de France 1977-1978, Gallimard-Seuil, 2004, p. 188). Il devient sujet de sa construction en objet de connaissances.

Cette idée que les conditions puissent être (entre autres) une « aide » pour le condamné apparaît également dans les formulations retenues par le SPS. On retrouve moins souvent que chez d'autres instances les conditions corrélatives de « preuve » (faire ceci et en attester). Ainsi, le SPS prévoit la guidance par un service psycho-médico-social dans 71,1% des cas, mais ne prévoit en sus la preuve d'une telle guidance que dans 2,6% des cas. Cette guidance est davantage perçue comme une aide que comme une possibilité de contrôle. Les AJ cherchent avant tout à rendre compte de leur travail de vérification du respect des conditions. Ce travail de vérification donne la priorité à l'effectivité sur l'efficacité ce qui fait que, à certains égards, la sécurité du système pénal lui-même semble être plus importante que la sécurité de la population. Ainsi, le travail de vérification des AJ sera axé sur l'effectivité du suivi psychologique plutôt que sur l'impact de celui-ci pour le libéré (et indirectement sur la population).

Dans les décisions d'octroi, les CLC formulent certaines conditions en prévoyant une obligation corrélatrice de « preuve ». Les AJ systématisent cette idée à l'ensemble des conditions. Les CLC « couvrent » cette pratique des AJ. En effet, les CLC interprètent l'absence de preuve du respect des conditions comme une absence du respect des conditions. Ce saut à un effet responsabilisant pour le libéré puisqu'en ne remettant pas les preuves du respect des conditions, il « met la Commission dans l'impossibilité de vérifier le bon déroulement de la libération conditionnelle » (décision d'une CLC). En forçant le trait, le travail de l'AJ se centre davantage sur la preuve du respect de la condition que sur le respect de la condition substantielle. Pour paraphraser Deleuze⁴⁶, la libération conditionnelle ne fonctionnerait plus uniquement comme un « mot d'ordre » (respect de la condition substantielle), mais également comme un « mot de passe » (respect de l'exigence de preuve). Le souci sécuritaire conduit l'AJ à transformer certaines conditions (une interdiction d'abus d'alcool devenant une interdiction de consommer de l'alcool), voire à en ajouter (un AJ demande l'accord de la CLC pour un voyage du libéré à l'étranger alors qu'aucune condition ne concerne les séjours à l'étranger⁴⁷) alors que ce n'est pas dans ses prérogatives.

Lors du délai d'épreuve, l'objectivation du libéré promise est celle d'un individu qui se montre responsable de l'exécution de sa peine. Les principes déontologiques qui guident le travail des AJ – responsabilisation, non-normativité et non-substitution – témoignent d'une objectivation des libérés comme des individus devant être entreprenants, autonomes,

⁴⁶ G. Deleuze G., *Pourparlers* 1972-1990, Les Éditions de minuit, 1990, p. 243.

⁴⁷ Il est vrai que la demande de l'AJ cadre avec ce qui est prévu par la circulaire du 27 janvier 1999 :

« L'autorisation de séjourner à l'étranger doit être demandée à la commission de libération conditionnelle. Pour cela, les assistants de justice transmettent un rapport au secrétariat avec la demande de séjour à l'étranger, la motivation et un avis... ». Il n'empêche que cette circulaire amplifie d'une manière importante (et peut-être douteuse légalement) les contrôles au-delà du respect des conditions.

prudents, capables d'assumer un autocontrôle et de réaliser leur propre intérêt. L'exigence continue de rapporter des preuves du respect des conditions pervertit cette objectivation responsabilisante du libéré. En effet, n'est-elle pas paradoxale, l'injonction à l'autonomie et à la responsabilisation qui est perpétuellement contrôlée par autrui ? Devoir avouer constamment rend-il responsable ? La distinction entre agency et freedom⁴⁸ est éclairante lorsqu'on cherche à résoudre ce paradoxe. La responsabilisation attendue implique une double acceptation du condamné : celle de déployer sa capacité d'agir (liberté-agency) et celle de limiter sa liberté de choix (liberté-freedom). Le libéré doit « choisir ce qui s'impose ».

Conclusions

Dans la perspective foucauldienne, il n'y a pas de pouvoir sans liberté et donc pas de pouvoir sans résistance à celui-ci et sans réalisation de contre-conduites. Mais, en tant qu'action dans une relation de pouvoir, les contre-conduites des uns vont amener à de nouvelles réactions des autres. Notre travail peut s'analyser comme une contre-conduite cherchant à faciliter les contre-conduites des condamnés et des décideurs. Cette démarche critique nous paraît importante tant les marges de manœuvre actuelles pour développer de telles contre-conduites se rétrécissent. Voyons ce qu'il en est actuellement pour les deux acteurs étudiés.

Le SPS rend un « rapport » et ne donne pas toujours explicitement un avis sur l'opportunité d'octroyer ou de refuser la libération. Ce rapport peut être relativement volumineux et peu lisible. On a vu que le SPS fait un usage minime et parfois « décalé » de l'outil actuariel. Des instructions de février 2007 provenant du SPS central vont inciter les SPS à faire œuvre utile... pour le système pénal. Ces instructions vont indiquer (en gras dans le texte) que la mission d'aide « n'est en fait pas une mission du SPS ». Elles vont également indiquer que le rapport doit se conclure par un « avis » et que celui-ci doit être « volontairement synthétique ». En fonction des catégories de détenus, le nombre de pages du rapport ainsi que le nombre et le contenu des entretiens à réaliser sont fixés. Ces instructions systématisent l'utilisation d'au moins une « technique d'évaluation du risque ». La situation d'utilisation minimale des outils actuariels semble révolue. Depuis ces nouvelles instructions, les usages d'échelles de risques comme la Statique-99, la HCR-20, la VRAG et la SORAG se sont multipliés. Ces instructions réduisent les possibles contre-conduites (comprises comme des actions non liées à un objectif de protection du système pénal) et ce via une responsabilisation des membres du SPS et une standardisation de leurs pratiques. Le nombre de dossiers devant être traités par les membres du SPS selon le canevas prévu par ces instructions, rend moins aisées (pour des raisons de temps, de « confort » professionnel...), les contre-conduites.

⁴⁸ D. Garland, *op. cit.*, 1997, p. 197.

L'AJ valorise la mission de contrôle : il transforme certaines conditions pour les rendre plus facilement vérifiables, il systématise les obligations corrélatives de « preuve » à l'ensemble des conditions, il centre son travail sur la vérification du respect des conditions. Cependant, il serait erroné de croire que les pratiques des AJ sont régies exclusivement par un souci sécuritaire. Par exemple, l'AJ est loin de demander systématiquement une réaction de la CLC lorsqu'il constate une incupation ou même un non-respect des conditions. Cela montre que les AJ résistent (certains le font plus que d'autres⁴⁹) à la colonisation sécuritaire de leurs pratiques et n'acceptent pas de se concevoir professionnellement comme de simples « gestionnaires de déchets »⁵⁰. Même dans un contexte sécuritaire, la qualité de la relation avec le libéré peut les conduire à privilégier la logique disciplinaire sur la logique sécuritaire. De telles contre-conduites sont rendues moins aisées dans le régime actuel. En effet, ce dernier se caractérise par une multiplication d'outils informatiques (SIPAR, BPR⁵¹) qui « pressent » les AJ à standardiser les contôles effectués. Cette standardisation renforce l'idée qu'il s'agit de gérer une population (plutôt que de normaliser des individus). Devient inaudible l'idée que travailler c'est aussi échouer : « Essayer encore. Rater encore. Rater mieux. »⁵² (Beckett, 1991 : 8).

12. Les trajectoires professionnelles des directeurs des services pénitentiaires : la conformation à un modèle dominant de carrière

Par Laurence Bessières

Un article du journal *Le Monde* de septembre 2011 évoquait « une forte vague de départs » chez les directeurs de prison et parlait même de « fuite des cerveaux ». Des directeurs partent, quittent l'administration pénitentiaire, mais à part cela que savons-nous de ces cadres ? de leur carrière ? de leurs trajectoires professionnelles ?

Les mécanismes à l'œuvre sont complexes et montrent l'imbrication qui existe entre les parcours individuels des directeurs des services pénitentiaires (DSP) et la spécificité de l'espace, ici pénitentiaire, dans lequel ils s'insèrent. Les inégalités de position qui existent entre DSP - à ancienneté égale les positions hiérarchiques diffèrent - montrent que les dispositifs réglementaires influencent la genèse de la carrière, mais qu'en suite de multiples facteurs interviennent. Quotidiennement, les DSP doivent, non seulement, acquérir une maîtrise technique liée à l'exercice de leur activité professionnelle, mais aussi maîtriser les codes sociaux et symboliques, plus ou moins formalisés et plus ou moins visibles du champ pénitentiaire. En permanence, ils doivent montrer qu'ils adhèrent aux règles du jeu¹ en fournissant à l'institution des gages de loyauté.

Les trajectoires professionnelles et la singularité des carrières des DSP s'élaborent autour de multiples transactions qui s'opèrent entre l'individu (et sa famille), son corps d'appartenance, l'institution pénitentiaire et de manière plus globale, des temporalités sociales qui scandent les cheminements individuels et qui démontrent encore une fois la porosité des champs de vie. Pour avancer, ne pas abandonner, les DSP, notamment lorsqu'il s'agit des femmes², doivent en permanence prioriser, élaborer des compromis entre de multiples champs aux rationalités parfois divergentes.

Au-delà de la singularité des trajectoires professionnelles et sans chercher à construire une unité a posteriori, des points communs peuvent être décelés qui rassemblent les DSP et qui permettent aussi d'apporter un éclairage sur le fonctionnement de l'organisation pénitentiaire.

⁴⁹ Selon Cartuyvels une distinction existerait entre « les anciens (encore marqués par l'esprit *'welfare'*) et les plus jeunes (beaucoup plus réceptifs à l'idéal de contrôle et de gestion des risques) » (Y. Cartuyvels, « Politiques pénales et gouvernementalité par le risque : vers une culture post-disciplinaire ? », in Y. Cartuyvels (dir.), *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2008, p. 174).

⁵⁰ M. Lynch, *op. cit.*, 1998, p. 839.

⁵¹ SIPAR (« Système informatique PARajudiciaire ») est l'outil informatique dans lequel les AJ sont obligés d'encoder l'ensemble de leurs tâches. Celles-ci sont censées respecter le BPR (« Business Process Reengineering »), véritable guide visant à standardiser les activités quotidiennes des AJ.

⁵² S. Beckett, *Cap au pire*, Les Éditions de Minuit, 1991, p. 8.

¹ J.D. Reynaud, *Les règles du jeu : l'action collective et la régulation sociale*, Armand Colin, Paris, 1989.

² C. Rambourg, 2013, *La féminisation à l'épreuve de la prison : recompositions et permanence d'un ordre professionnel, rapport de recherche*, DRDP Enap, 2013.